

Acte pour incorporer la compagnie des terres et des bois du St. Laurent et de la Baie des Chaleurs.

CONSIDÉRANT que Alfred Gill, Frederick Tyler, Samuel Coit, George B. Dyer, Corland Starr et William T. Hooker, ont, dans leur pétition à la législature, représenté tant pour eux-mêmes que pour leurs associés, qu'ils ont acquis et possèdent actuellement de 5 grandes étendues de terres dans les seigneuries de Méta-pédiac et du lac Métis, et qu'ils désirent commencer et effectuer l'entreprise d'exploiter les bois sur et près de la rive du fleuve et du golfe St. Laurent, et qu'un acte pour les incorporer en une compagnie est nécessaire afin de leur permettre de conduire et administrer la dite entreprise avec 10 avantage : et considérant que la dite entreprise aura l'effet de développer les ressources de la province et d'en promouvoir les intérêts ; à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Les personnes sus-mentionnées, ou celles d'entr'elles, et toutes les autres personnes qui deviendront actionnaires de la dite compagnie, seront et sont par le présent établies, constituées et déclarées 15 corps incorporé et politique, sous le nom et raison de "La compagnie des terres et des bois du St. Laurent et de la Baie des Chaleurs," et sous ce nom elles seront autorisées et elles pourront acheter et posséder des terres dans les seigneuries de Méta-pédiac et du lac Métis, les 20 améliorer, et y bâtir des moulins à scie et autres moulins marchant par la vapeur et par l'eau—fabriquer du bois de toutes espèces—faire, employer et exploiter des chemins, y compris des chemins de fer—construire et louer, ou autrement disposer des maisons, magasins et autres bâtisses—acquérir, défricher, et améliorer les terres et en disposer 25 —vendre du bois de construction, billots, bois d'échantillon, minéraux et marchandises de leurs magasins—bâtir et acheter des vaisseaux pour le transport du bois d'échantillon et des autres articles du produit des dites terres et de les vendre—et la dite corporation et les directeurs d'icelle pourront tenir leurs assemblées et exercer leurs 30 droits de corporation, ou aucun d'eux, dans les limites de cette province, à tel endroit que les réglemens de la compagnie prescriront de temps à autre.

II. Le capital de la compagnie incorporée par le présent acte, n'ex-cédera pas le montant de deux cent cinquante mille piastres, à moins 35 qu'il ne soit augmenté en la manière ci-dessous prescrite, et il sera composé d'actions de vingt-cinq piastres chaque ; mais il sera loisible à la dite compagnie de commencer l'entreprise, et d'exercer aucun des pouvoirs conférés par le présent acte, aussitôt que la somme de cinquante mille piastres du fonds social de la compagnie aura été souscrite 40 et que dix pour cent auront été versés sur la dite somme, et il sera